

#### PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 29 JAN, 2016

### Autorité environnementale

Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'unité de gestion du sous-bassin Tarn (périmètres élémentaires 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 118, 137, 138, 176 et 177)

portée par l'organisme unique de gestion collective « Tarn » représenté par la chambre d'agriculture du Tarn (81)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Nº Garance : 2142

Réf. :SB-AME-520G-81-12-31-82\_AUP-OUGC-Tarn-AEavis



## **SOMMAIRE**

1. Présentation du projet et cadre juridique	3
1.1. Présentation du contexte	3
1.2. Enjeux environnementaux	
1.3. Cadre juridique	6
1.3.1 Procédure d'autorisation	6
1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale	6
2. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le	n nyoist 7
2.1 Rappel du cadrage préalable	/
2.2 Complétude	/
2.3. Résumé non technique.	<u>/</u>
2.4. Projet pris en considération et justifications	
2.5. État initial	
2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'imp	act11
2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances	
2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
3. Conclusion	13

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

#### 1.1. Présentation du contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère la demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC « Tarn », sollicitée pour la durée maximale de 15 ans prévue réglementairement. Son périmètre se situe à cheval sur les départements de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault (Figure 1). Il correspond au bassin versant hydrographique de la rivière Tarn hors département de la Lozère et hors bassins versants du Sor (géré par l'OUGC « Sor »), du Lemboulas et de l'Aveyron (gérés par l'OUGC « Aveyron-Lemboulas »). Les prélèvements effectués dans des milieux dépendant d'une réalimentation depuis le canal latéral à la Garonne, le canal de Montech ou depuis la nappe de la Garonne, bien que géographiquement sur le territoire de l'OUGC « Tarn », sont gérés par l'OUGC « Garonne amont ».

Une concertation menée avec les acteurs entre 2008 et 2011 a abouti le 4 novembre 2011 à la signature d'un protocole d'accord entre l'État et la profession agricole, applicable jusqu'en 2021, qui définit des secteurs dérogatoires où les volumes prélevables plafonds sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures. Le sous-bassin du Tarn concerne, pour la majeure partie de son territoire, des secteurs soumis à dérogation. Dans ce cadre, la profession agricole s'est engagée, à travers la prise en charge des organismes uniques, à participer activement à la gestion de la ressource en eau et à anticiper les situations de crise via un protocole de gestion.

La demande d'autorisation concerne la totalité des prélèvements d'irrigation du sous-bassin « Tarn » sur la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) et hors période d'étiage. Elle est répartie en 14 sous-ensembles géographiques appelés « périmètres élémentaires » (PE n° 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 118, 137, 138, 176 et 177) et selon différents types de ressources : eaux superficielles et nappes d'accompagnement, eaux souterraines déconnectées, lacs et retenues.

Pour chacune des ressources concernées, un volume maximum prélevable a été notifié dans le cadre du protocole d'accord par le préfet coordonnateur de bassin. Le volume notifié en période d'étiage sur le périmètre de l'OUGC « Tarn » représente jusqu'en 2021 86,20 Mm³ toutes ressources confondues. L'OUGC a évalué le volume effectivement demandé par les irrigants pour l'étiage 2015 à 78,64 Mm³, soit un écart de 7,56 Mm³ (8,8 %) par rapport aux volumes notifiés.

Les volumes demandés pour l'autorisation unique pluriannuelle se répartissent quant à eux comme suit :

## Période d'étiage (1<sup>er</sup> juin au 31 octobre)

	Volumes de référer	ice 2021 étiage	pour étude d	Impact OUGC Tam	en hm³
Code PE	Libellé PE	Rivière et nappe connectée	Lac	Nappe déconnectée	Total
98	Rance	0.13	0.04	C HEELEN	0.17
99	Dourdou et Sorgue	1.00	0.24		1.24
100	Bernazobre	0.56	0.42	0.08	1.06
101	Dadou amont	0.03	0.17		0,20
102	Agout amont	0.06	0.20	0.01	0.26
105	Assou	0.10	1,09		1.19
106	Agros	0.10	0.77		0.87
107	Bagas	0.39	0.81		1.20
108	Thoré amont	0.13	0.03		0.16
118	Tescou	1.48	3.58	0.05	5.11
137	Ardial (ou n Guilbaud)	0.08	0.40	0.00	0,48
198	Durenque	0.30	0.14		0.44
176	Tarn aval	55.07	15,28	2.71	73.06
177	Tarn amont en Aveyron	0.39	0.18	0.02	0.57
	Total	59.81	23.35	2.85	86.02

(En rouge sont signalés les volumes demandés différents des volumes notifiés dans le cadre du protocole d'accord signé en 2011.)

## Hors période d'étiage (1<sup>er</sup> novembre au 30 mai)

-	Volumes de l'au	torisation uni	que sollic	itée hors étiage	OUGC Tarn en h	m <sup>8</sup>
Code PE	Libellé PE	Depuis les rivières et nappes connectées	Depuis les lacs	Depuis les nappes déconnectées	Volumes demandés pour remplissage des retenues (ruissellement)	Total
98	Rance	0.06	0.00		0.04	0.11
99	Dourdou et Sorgue	0.50	0.02		0.24	0.77
100	Bernazobre	0.34	0.04	0.04	0.42	0.85
102	Dadou amont	0.02	0.02		0.17	0.21
102	Agout amont	80.0	0.02	0.00	0.20	0.30
1.05	Assou	0.11	0.11		1,09	1.32
105	Agros	0.05	0.08		0.77	0.89
107	Bagas	0.44	0.08		0.81	1.33
108	Thoré amont	0.14	0.00		0.03	0.18
118	Tescou	1.17	0.36	0.02	3.58	5.13
137	Ardial (ou en Guilbaud)	0.05	0.04	0.00	0.40	0.50
138	Durenque	0.15	0.01		0.14	0.30
176	Tarn aval	27.53	1.53	1.36	15.28	45.70
177	Tarn amont en Aveyron	0.20	0.02	0.00	0.18	0.39
	Total	30.85	2.34	1.43	23,35	57.97

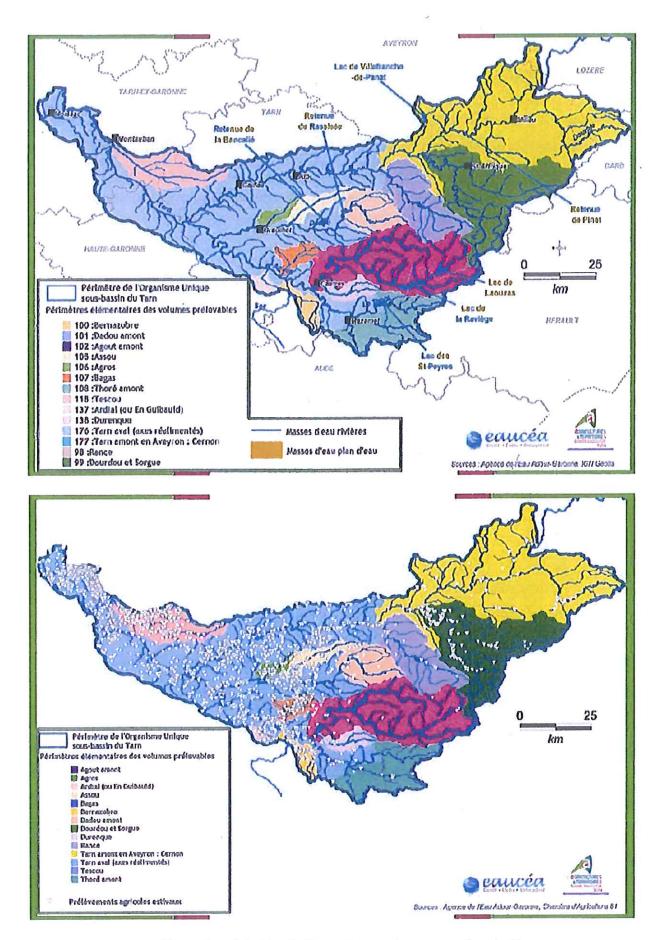


Figure 1 : périmètre de l'organisme unique « sous-bassin Tarn »

### 1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

La préservation de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable (AEP)

La préservation de la ressource en eau doit s'appliquer aussi bien aux eaux superficielles que souterraines, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, afin notamment de garantir l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, ce projet est situé pour sa moitié aval en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévue par la directive cadre sur l'eau (DCE).

• La préservation des milieux naturels

Le périmètre de l'OUGC « Tarn » est concerné par de nombreux milieux naturels sensibles (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserve naturelle régionale, parc national, parcs naturels régionaux, réserves biologiques). Sept zones Natura 2000 et 20 ZNIEFF ressortent particulièrement du fait de leur lien avec des milieux liés à l'eau et de la présence de prélèvements agricoles.

### 1.3. Cadre juridique

#### 1.3.1 Procédure d'autorisation

L'article L.211-3-I-6° du CE prévoit la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des prélèveurs irrigants.

La chambre d'agriculture du Tarn a été désignée comme l'OUGC sur le périmètre du sous-bassin Tarn (PE n° 98, 99, 100, 101, 102, 105, 106, 107, 108, 118, 137, 138, 176 et 177) par un arrêté inter-préfectoral en date du 31 janvier 2013. Conformément à l'article 4 de cet arrêté, il a déposé la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet du Tarn dans les formes prévues par l'article R.214-6 du CE.

Cette demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite par la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn selon la procédure organisée par les articles R.214-7 à R.214-19 du CE. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R.214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

#### 1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE, dès lors qu'elle comporte un ou des prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposé par l'OUGC « Tarn », comprenant l'étude d'impact, a été transmis pour avis au préfet des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, autorités administratives compétentes en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité environnementale »). Le dossier (version datée au 25 novembre 2015) a été réceptionné le 04 décembre 2015. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En application de l'article R.122-7 du CE, le présent avis sera publié sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ainsi que sur le site internet des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Tarn, du Gard et de l'Hérault.

# 2. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

#### 2.1 Rappel du cadrage préalable

Pour constituer ce dossier, l'OUGC « Tarn » a été destinataire en juin 2014 de documents de cadrage généraux : courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 juin 2014, note du 19 juin 2014 de la DREAL Midi-Pyrénées précisant le contenu d'un dossier avec une proposition de trame de l'étude d'impact ainsi qu'un cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau. De plus, la DREAL Midi-Pyrénées a adressé par courrier daté du 10 décembre 2014 une note complémentaire au cadrage régional afin de répondre aux principales questions soulevées par l'OUGC « Tarn » dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvements.

## 2.2 Complétude

L'étude d'impact jointe au dossier déposé comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.122-5 du CE. En outre, l'étude d'impact vaut document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et contient une évaluation des incidences Natura 2000 (paragraphe 6.3). Le dossier déposé comprend également le règlement intérieur de l'OUGC, le protocole de gestion et les premières propositions de plans de répartition des volumes par irrigant en fonction de la ressource disponible, en période d'étiage et hors étiage.

L'Autorité environnementale souhaite souligner la clarté et la lisibilité de l'étude d'impact.

## 2.3. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact. Il est accessible à un public non averti.

Il aurait toutefois été intéressant qu'il détaille succinctement dans la partie « état des lieux des ressources et des usages » la méthodologie employée dans l'étude d'impact pour déterminer les secteurs en situation de déséquilibre, au-delà du bilan des restrictions prises réglementairement.

## 2.4. Projet pris en considération et justifications

Les ouvrages de prélèvement d'eau (dispositifs de pompage, seuils de dérivation, forages, puits...) ainsi que les retenues de stockage d'eau, qui relèvent de la responsabilité de l'irrigant, sortent du contexte de ce projet. Toutefois, l'Autorité environnementale souligne qu'ils doivent être régulièrement autorisés et en particulier respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du CE).

Le projet concerne tous les prélèvements à des fins d'irrigation et est matérialisé par des propositions de plans de répartition des volumes prélevés par irrigant, en période d'étiage et hors étiage. L'OUGC « Tarn » prévoit de revoir le plan en étiage joint au dossier après une enquête sur les recensements de l'année 2015, qui permettra d'établir la répartition des volumes d'irrigation pour la campagne d'étiage 2016. La date prévisionnelle à laquelle le plan de répartition 2016 sera disponible n'est pas précisée dans l'étude d'impact.

Le plan annuel de répartition (PAR) est défini à partir de modalités d'organisation présentées de façon claire et précise. Sous forme de listes, il précise après répartition le volume annuel global

et le débit maximal attribué par irrigant et par périmètre élémentaire pour chaque type de ressource, et rappelle pour comparaison le volume global demandé par les irrigants sur 2015. Les usages liés aux prélèvements hors étiage sont précisés. L'Autorité environnementale propose pour clarifier la terminologie utilisée dans le dossier et notamment dans le PAR, de réserver le terme « volume prélevable » à la désignation des volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord, à distinguer des volumes sollicités au titre de l'AUP et des volumes attribués dans le cadre du PAR.

La carte page 37 de l'étude d'impact représente les points de prélèvement demandés pour l'irrigation en période estivale. Des cartes plus précises sont fournies par type de ressource dans les analyses spécifiques par périmètre élémentaire.

Le volume global sollicité dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage (86,02 Mm³) est légèrement inférieur au volume global notifié (86,20 Mm³). Certaines modifications sollicitées par rapport aux volumes notifiés apparaissent correctement justifiées, notamment :

- pour les eaux souterraines (amélioration des connaissances et redistribution),
- pour le Bernazobre (rattachement au PE des volumes du Sor aval),
- et pour les prélèvements en lacs (non comptabilisés jusque-là et correspondant dans la demande aux besoins exprimés en 2015).

Cependant, l'Autorité environnementale estime qu'une partie des volumes prélevables sollicités pour l'autorisation auraient dû être mieux justifiée. En particulier, l'Autorité environnementale constate une différence de 7,38 Mm³ entre le volume global sollicité dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage (86,02 Mm³) et l'estimation des besoins issue de l'enquête menée auprès des irrigants en 2015 (78,64 Mm³). Cette différence importante devrait être argumentée, particulièrement pour le périmètre élémentaire n°176 qui présente un écart de 6,3 Mm³ entre le volume sollicité et les besoins recensés pour ce périmètre en cours d'eau et nappes connectées, et qui est identifié en déséquilibre quantitatif dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021. Par ailleurs, pour le PE n°177 « Tarn amont en Aveyron », la demande d'autorisation en cours d'eau et nappes connectées porte sur 0,39 Mm³ alors que le volume notifié est de 0,29 Mm³ (le volume retenu lors de la notification et jusqu'en 2021 étant pour ce PE le volume autorisé et non le maximum prélevé qui était supérieur). La demande réelle exprimée en 2015 étant de 0,30 Mm³, l'Autorité environnementale estime que la justification proposée dans l'étude d'impact de la demande d'augmentation par rapport aux volumes notifiés n'est pas satisfaisante.

Hors période d'étiage, l'enveloppe demandée de volumes prélevables est basée selon l'étude d'impact sur un coefficient de 50 % appliqué aux volumes prélevables en étiage, sauf pour le remplissage des retenues par ruissellement correspondant dans la demande d'autorisation à 100 % des volumes sollicités en étiage depuis la ressource « lacs ». L'Autorité environnementale estime que ce coefficient n'est pas suffisamment argumenté et remarque que les chiffres par PE ne sont pas tous cohérents avec l'application de ce coefficient. Il conviendrait par ailleurs de clairement justifier les écarts entre les besoins recensés hors étiage pour 2015 et les volumes sollicités hors étiage dans le cadre de la demande d'autorisation, qui apparaissent supérieurs pour certains prélèvements en lacs et pour les prélèvements en rivière et nappe connectée sur les PE n° 99, 176 et 177.

Enfin, l'étude d'impact mentionne dans le paragraphe 4.7 du chapitre « description du projet et justification » des échanges d'informations et un partage d'expérience fréquents même si encore largement informels avec d'autres OUGC proches (Sor, Aveyron-Lemboulas et Garonne amont). L'Autorité environnementale encourage en effet fortement le pétitionnaire à mettre en place des échanges, bilans, et à mutualiser l'acquisition de connaissances sur des bassins versants ayant des territoires contigus ou des liens hydrographiques. Cela devrait être facilité par la mise en place d'un comité de gestion et d'un « service commun organisme unique - sous-bassin Tarn », rassemblant notamment les chambres d'agriculture du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, responsables respectivement des OUGC « Tarn », « Aveyron-Lemboulas » et « Garonne amont ». L'Autorité environnementale considère d'ailleurs que les principes d'organisation et de

gouvernance prévus dans le cadre du règlement intérieur constituent un point fort du dossier de demande présenté par l'OUGC « Tarn ».

#### 2.5. État initial

Dans un souci de proportionnalité, l'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes. Il aborde les thématiques suivantes : évolution climatique, occupation du sol (notamment nature de l'usage agricole et évolution des prélèvements associés aux cultures), la ressource en eau souterraine et superficielle, celle stockée dans les retenues, les milieux inféodés à l'eau, le fonctionnement hydrologique du bassin et les usages de l'eau autres qu'agricoles sur le bassin. Les captages pour l'alimentation en eau potable des populations ont été considérés dans la description des ressources souterraines et superficielles.

## Ressource en eau et alimentation en eau potable

Concernant les eaux souterraines (paragraphe 5.3), l'Autorité environnementale estime que l'état initial est globalement bon. Six masses d'eau souterraines parmi les 10 du territoire de l'OUGC sont concernées par des demandes de prélèvement d'irrigation, dont 2 sont en bon état et 4 sont en mauvais état au sens de la directive-cadre sur l'eau en raison de leur composition chimique. Deux masses d'eau présentent des pressions de prélèvement significatives : « alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020) et « calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » (FRFG083). Les prélèvements en eaux souterraines sont essentiellement concentrés dans les nappes alluviales, ce qui est bien identifié dans le dossier. La justification de l'augmentation de volumes sollicités dans les eaux souterraines déconnectées par rapport aux volumes actuellement notifiés dans le périmètre n° 176 est compréhensible et ne soulève pas d'observation. Quelques prélèvements sont néanmoins effectués dans la masse d'eau captive FRFG083 : l'Autorité environnementale recommande que cette ressource en eau stratégique soit réservée à l'alimentation en eau potable.

Concernant les prélèvements agricoles en rivière, l'étude d'impact montre que certains cours d'eau présentent des risques de déficit hydrique en étiage. Sur les 213 masses d'eau superficielles recensées, l'état écologique est « très bon » pour 22 d'entre elles, « bon » pour 74, « moyen » pour 108, « médiocre » pour 7, « mauvais » pour une et « non classé » pour une. Globalement, les PE n° 176 et n° 177 comprennent le plus grand nombre de masses d'eau n'atteignant pas le bon état. D'après l'état des lieux du SDAGE 2016-2021, 64 masses d'eau sont soumises à une pression d'irrigation, dont 36 avec une pression significative et 28 avec une pression existante mais non significative. Parmi ces 64 masses d'eau, 54 ne sont pas en « bon » ou « très bon » état.

Le périmètre d'étude est concerné par 7 masses d'eau « plan d'eau » réparties sur 5 PE, 1 en « bon » potentiel, 2 en potentiel « moyen » et 4 « non classés ». 3 des masses d'eau n'ont pas de pression d'irrigation identifiée, 3 ont une pression d'irrigation non significative et une masse d'eau a une pression d'irrigation significative : la retenue de Bancarié (PE n° 176), qui a une vocation de compensation des prélèvements agricoles.

Parmi les indicateurs de sensibilité aux déséquilibres quantitatifs, l'état initial exploite l'historique des mesures de crise en période d'étiage (franchissement des seuils et arrêtés de restriction d'usages et de prélèvements). L'étude propose également une analyse établie sur un indicateur d'impact de la pression de prélèvements en période d'étiage, qui consiste à comparer le débit prélevé pour l'irrigation (évalué en répartissant le volume prélevé sur 90 jours de campagne d'irrigation) avec le QMNA5, fondé sur la référence du mois quinquennal sec. Pour les masses d'eau non réalimentées et sollicitées par au moins un prélèvement d'irrigation, l'analyse a été conduite en croisant cet indicateur de pression de prélèvement avec l'état écologique mesuré des masses d'eau. Pour la majorité des masses d'eau bénéficiant de données mesurées, il n'apparaît pas de lien direct entre l'intensité de la pression d'irrigation et l'état mesuré de la masse d'eau. Il ressort toutefois que le Bernazobre n'est pas en bon état écologique pour des paramètres (oxygène, nutriments et biologie) qui pourraient être reliés à des problèmes d'hydrologie et donc à la pression

d'irrigation significative. L'OUGC précise que des études hydrologiques spécifiques sont prévues concernant ce cours d'eau dans le cadre du SAGE Agout.

L'Autorité environnementale note que l'équilibre actuel sur les PE réalimentés repose en grande partie sur le soutien d'étiage et la compensation des prélèvements pour l'irrigation, qui peuvent amortir, voire annuler, le déficit quinquennal (Tarn aval, Agout).

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne caractérise pas précisément sur la carte n° 17 les 32 structures d'irrigation collective qui prélèvent environ la moitié des volumes demandés sur les périmètres aval.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que l'analyse sur les canaux et la réalimentation du canal latéral à la Garonne est bien développée dans l'étude d'impact, permettant de comprendre la répartition de la gestion des prélèvements entre les OUGC « Garonne amont » et « Tarn » au-delà des territoires géographiques.

Pour l'alimentation en eau potable, sur la base des données de l'agence régionale de santé, l'étude d'impact a recensé :

- 570 points de captages en eau souterraine (88 % des captages sur le territoire de l'OUGC), dont 499 exploités (pour un tiers sur le PE n° 102 et 9 en projet. Les projets de captage sont situés sur les PE n° 102 (1), n° 177 (3) et n° 176 (5);
- 60 captages en eau superficielle, localisés pour 42 % sur le PE n°176, 22 % pour le n° 108 et 15 % sur le n° 102.

#### Milieux naturels

Le périmètre de l'OUGC « Tarn » est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier propose un inventaire globalement satisfaisant :

- 30 zones Natura 2000, 24 sites d'importance communautaire (SIC) et 6 zones de protection spéciale (ZPS), dont 7 ressortent particulièrement du fait de la présence de prélèvements directs sur la zone: « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (ZPS, FR7312014), « Gorges du Tarn et de la Jonte » (ZPS, FR7312006), « Gorges de la Dourbie et causses avoisinants » (ZPS, FR7312007), « Vallée du Tarn de Brousse jusqu'aux gorges » (SIC, FR7300847), « Gorges de la Dourbie » (SIC, FR7300850), « Buttes témoin des avant-causses » (SIC, FR7300854) et « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout, et du Gijou » (SIC, FR7301631);
- 199 ZNIEFF, dont 20 ZNIEFF (12 de type I et 8 de type II) particulièrement concernées par des milieux liés à l'eau ou situées en zones pouvant être impactées par les prélèvements agricoles. 134 espèces à statut réglementaire protégé ont été recensées dont une majorité d'oiseaux;
- 3 arrêtés préfectoraux de protection de biotope dont 2 concernés directement par des prélèvements d'eau. Les espèces pour lesquelles le biotope est protégé concernent principalement des poissons migrateurs amphibalins et une espèce d'oiseau (Ardéidés);
- une réserve naturelle régionale (Cambounet-sur-le-Sor) et une réserve nationale de chasse et de faune sauvage (le Caroux-Espinouze) ;
- 3 réserves biologiques protégeant des zones tourbeuses, en amont des périmètres n° 102 et n° 108;
- un parc national (PN des Cévennes) et 2 parcs naturels régionaux (PNR des Grands Causses et PNR du Haut-Languedoc).

De plus, sur le périmètre de l'OUGC, environ 5 900 ha de zones humides ont été recensés selon l'étude d'impact (données SATESE 82, conseils départementaux 31 et 81, PNR des Grands Causses). Les inventaires sont encore en cours de réalisation et le recensement, intégrant les données disponibles à ce jour, est partiel. Il conviendra que l'amélioration des connaissances concernant les zones humides soit prise en compte dans le cadre du suivi de l'autorisation et des

évolutions du plan de répartition. L'Autorité environnementale recommande que les résultats des recensements soient synthétisés au sein d'une carte permettant d'identifier les secteurs des PE concernés par l'enjeu « zone humide ».

Pour l'étude d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact a priorisé son analyse en mettant en évidence les habitats d'intérêt communautaire et les espèces (chauve-souris, mammifères, reptiles, oiseaux, poissons, écrevisses) potentiellement sensibles aux conséquences des prélèvements.

De manière générale, l'Autorité environnementale recommande, au-delà du simple recensement des zonages d'inventaire et de protection, de croiser les zones écologiquement sensibles avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées à cet usage et de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

# 2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact

L'étude d'impact précise que la gestion collective doit permettre de sécuriser les prélèvements en eau potable, de satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, de rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages (AEP, agriculture et industrie notamment) et le respect des débits d'objectifs d'étiage (DOE) 8 années sur 10, et d'atteindre les objectifs de qualité et de quantité du SDAGE à l'horizon 2021.

#### Ressource en eau

L'étude d'impact conclut à un impact positif du projet, dans la mesure où le plan de répartition doit conduire à une évolution des prélèvements d'irrigation compatibles avec les objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau.

Dans cette optique, l'OUGC propose des mesures en vue de la réduction des déficits identifiés, dans une logique de gestion responsable des campagnes d'irrigation: bulletins de conseils d'irrigation, amélioration du matériel d'irrigation, amélioration de la connaissance et des choix d'assolement, suivi en temps réel des ressources et des besoins des cultures, modulation de la demande dans le temps, anticipation des situations de crise, recherche de nouvelles ressources mobilisables. L'OUGC prévoit également une coordination avec les acteurs de la réalimentation des cours d'eau afin d'améliorer l'efficience globale du dispositif du soutien d'étiage. Concernant les bassins non réalimentés sensibles aux étiages et aux prélèvements, le pétitionnaire s'engage à ce stade à limiter la pression des prélèvements d'irrigation par une gestion par tours d'eau (Dourdou, Rance, Assou, Agros, Bagas, En Guibaud), une concertation locale organisée par l'OUGC et par une vigilance accrue sur les nouvelles demandes de prélèvements.

L'OUGC participe également à des études permettant d'améliorer les connaissances : étude sur le bassin du Caussels pour l'optimisation de gestion des débits réservés à l'échelle d'un groupe de retenues ou d'un bassin versant, et projet CASDAR SIMULTEAU, afin de mettre au point un modèle intégré de territoire pour la conception et l'évaluation des plans de répartition et des protocoles de gestion en cours de campagne.

Si les principes retenus pour définir les mesures d'évitement et correctives sont pertinents, l'Autorité environnementale regrette que les mesures proposées restent trop générales à ce stade, de même que le protocole de gestion : les mesures concrètes à mettre en place en cas de franchissement des débits « seuils », au-delà de l'application de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn, restent principalement cantonnées à des mesures de communication.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne propose pas d'analyse stratégique concernant les plus gros prélèvements liés à l'irrigation collective, très importants sur les périmètres aval. Elle recommande que ce point soit complété dans l'étude d'impact.

Enfin, l'étude d'impact manque d'engagements concrets sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à préciser son engagement attendu sur ce point, avec des propositions de mesures concrètes et des objectifs annuels quantifiés.

#### Milieux naturels

Les conclusions de l'étude d'impact sur l'analyse des incidences Natura 2000 vont dans le même sens que les conclusions générales sur la ressource en eau, à savoir que l'amélioration du respect du DOE constitue une condition nécessaire au bon fonctionnement des milieux d'intérêt écologique (habitats communautaires) et à l'accomplissement du cycle de vie des espèces qui leur sont inféodées (chauves-souris, mammifères, reptiles, oiseaux, poissons, écrevisses). L'étude d'impact conclut donc à un impact positif du plan de répartition. L'Autorité environnementale considère que cette conclusion est pertinente.

L'analyse des incidences sur les zones humides reste générale. L'étude précise que l'impact dépend notamment de la baisse de niveau des cours d'eau et/ou des nappes induite par les prélèvements d'irrigation, et que les impacts dépendent du fonctionnement hydraulique et de l'alimentation de la zone humide, méconnus à ce jour. L'Autorité environnementale recommande qu'une analyse plus fine soit conduite en croisant les recensements des zones humides connues avec les secteurs les plus impactés par les prélèvements d'irrigation afin de dégager les zones humides potentiellement sensibles aux déséquilibres liés à une pression de prélèvement.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à analyser l'impact potentiel des remplissages de retenues hivernales sur les milieux naturels, point qui n'a pas suffisamment été abordé dans l'étude d'impact (impacts sur les étiages hivernaux, sur les recharges de nappes, sur le fonctionnement des milieux inféodés aux cours d'eau concernés).

#### Alimentation en eau potable (AEP)

L'analyse de l'incidence du projet sur cet usage est basée sur une comparaison entre les points de prélèvements pour l'irrigation situés dans un rayon de 1 km. 18 captages AEP en eau souterraine sont ainsi concernés, situés pour 78 % sur le PE n° 176. Les gestionnaires des captages AEP ont été contactés pour connaître les éventuelles difficultés liées à la proximité avec les prélèvements agricoles : l'étude conclut que les prélèvements pour l'irrigation existants n'ont pas d'impacts majeurs sur la gestion quantitative des captages pour l'AEP. Ce constat est à modérer dans la mesure où des retours d'enquête montrent que des solutions alternatives ont dû être trouvées concernant l'AEP en raison d'abaissements récurrents de la nappe en période d'étiage (Moissac, Vielmur St-Paul, St-Rome sur Tarn), voire d'interdictions sur l'ensemble des usages AEP, agricoles ou domestiques (nappe d'accompagnement du Bernazobre).

L'Autorité environnementale recommande donc, au-delà de ce simple recensement, de croiser les inventaires de captages AEP avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement d'irrigation afin d'identifier l'ensemble des secteurs présentant des fragilités potentielles. En raison de l'enjeu prioritaire de l'usage AEP, l'Autorité environnementale juge nécessaire, comme mentionné dans l'étude d'impact, une vigilance accrue dans l'optique de nouveaux prélèvements agricoles dans des secteurs déjà contraints. Il conviendra également de porter une attention particulière à l'enjeu AEP dans les suivis et les retours d'expérience.

#### 2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances

L'Autorité environnementale note le travail important mené par l'OUGC afin de rendre la plus exhaustive possible la base de donnée relative aux prélèvements agricoles (localisations, besoins exprimés, prélèvements depuis les lacs, attribution des prélèvements en nappes déconnectées) et sa participation active à certaines études destinées à améliorer les connaissances liées à l'usage irrigation.

Cependant, l'étude relève des incertitudes liées à des données encore peu caractérisées : lacunes concernant le recensement du mode d'irrigation gravitaire, méconnaissance du fonctionnement des nappes d'accompagnement des petits cours d'eau, difficulté de disposer d'indicateurs hydrologiques pour les petits cours d'eau et incertitudes subsistant sur l'affectation de certains prélèvements en eau souterraine. L'Autorité environnementale regrette que le pétitionnaire ne propose pas d'ores et déjà, au regard de ces constats, les études ou actions qui permettraient d'améliorer la connaissance et de définir des mesures adaptées dans le temps, avec les échéanciers correspondants.

L'OUGC s'engage dans le protocole de gestion à mettre en place, après chaque campagne, un bilan annuel de la campagne écoulée et à identifier des pistes d'amélioration concernant la gestion des prélèvements. De plus, il identifie bien dans le dossier d'autorisation le rapport annuel que l'OUGC doit transmettre chaque année au préfet. L'Autorité environnementale encourage le pétitionnaire à améliorer sur cette base son protocole de gestion, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, de afin de disposer d'une base solide pour alimenter le bilan qui devra être réalisé dans la perspective d'une nouvelle autorisation. Elle rappelle notamment :

- la nécessité d'adapter le protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les moins pertinentes ;
- le besoin d'un bilan approfondi en 2018, comme prévu par la disposition C8 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015;
- l'importance de définir des indicateurs de suivi pour évaluer la pertinence et l'efficience des mesures préconisées.

## 2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification

Ce point est abordé dans le chapitre 10 de l'étude d'impact. L'Autorité environnementale note que le choix des plans et programmes abordés est pertinent et juge l'analyse suffisamment détaillée.

Plus particulièrement, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 a bien été vérifiée dans le dossier. L'analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE est complète et répond aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

## 3. Conclusion

L'Autorité environnementale souligne que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Tarn » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements dite « procédure mandataire », cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

Le dossier AUP est globalement de bonne qualité, clair et lisible. L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC « Tarn », notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Toutefois, l'Autorité environnementale estime qu'une partie des volumes prélevables sollicités dans le cadre de l'autorisation unique auraient dû être mieux justifiés, notamment pour les PE n°176 et 177 au regard des volumes prélevables notifiés dans le cadre du protocole d'accord et des besoins identifiés par l'intermédiaire de l'enquête réalisée auprès des irrigants pour 2015.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale regrette que les mesures proposées lors du franchissement des débits « seuils » restent trop générales à ce stade. L'analyse des impacts potentiels des prélèvements sur les milieux naturels (en particulier les zones humides) et sur

l'alimentation en eau potable aurait pu être plus approfondie afin de préciser les zones les plus sensibles et de définir si nécessaire des mesures complémentaires.

Enfin, il est nécessaire que l'engagement attendu de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022 apparaisse plus clairement, à travers des objectifs précis par périmètre élémentaire et des mesures concrètes à mettre en œuvre qu'il conviendrait de préciser, notamment en termes d'échéancier.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Autorité environnementale

et par délégation Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,

Laurence PUJO